

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Bureau communautaire du 30 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-BC-1S-DAJA-02

**ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU
LEVANT À L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DES LITTORAUX
(A.N.E.L)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 janvier, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) sur convocation affichée à la date du 23 janvier 2024, s'est réuni à 17h15 en salle de délibérations dans la commune de Gosier, sous la présidence de monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Madame Muguette DAIJARDIN ayant été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau Communautaire : 15

Conseillers présents : 8

Votant : 10

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	X		
M.	Bernard	PANCREL	X		
M.	Loïc	TONTON		X	à Cédric CORNET
Mme	Nicole	SINIVASSIN	X		
Mme	Liliane	MONTOUT	X		
M.	Jean-Luc	PERIAN		X	
M.	Guy Albert	BACLET		X	
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS		X	
M.	Francs	BAPTISTE	X		
M.	Richard	ALBERT	X		
Mme	Nanouchka	LOUIS		X	
Mme	Mélila	PHOUDIAH		X	à Bernard PANCREL
Mme	Muguette	DAIJARDIN	X		
Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
Mme	Nadia	CELINI		X	

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) ;

Vu la délibération n°2023-CC-5S-DAJA-62 en date du 26 juin 2023 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu les statuts de l'A.N.E.L ;

Considérant la nécessité de favoriser les échanges, la coopération et la représentation des intérêts de la CARL au sein des intercommunalités ultramarines ;

Considérant l'importance de partager les bonnes pratiques et les expériences avec les autres territoires ultramarins ainsi qu'avec l'Hexagone en matière d'aménagement et de gestion de la frange littorale ;

Considérant l'expertise de l'A.N.E.L en matière de politiques publiques spécifiques au littoral ;

Considérant que l'adhésion à l'A.N.E.L revient au versement d'une cotisation annuelle dont le montant de la cotisation est fixé à 7 312 € et dont le montant sera inscrit chaque année au budget de l'EPCI.

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.

À l'unanimité des voix exprimées, par 10 voix pour,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion annuelle de la CARL à l'ANEL

Article 2 : De prendre en charge la cotisation annuelle correspondante soit 7 312 € (sept mille trois cent douze euros).

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser le Président, au nom de la CARL, à procéder le cas échéant, aux renouvellements de l'adhésion à l'A.N.E.L dans la limite de 2 exercices , qui incluront les versements des cotisations idoines.

Article 5 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.